

Direction générale des douanes – El Salvador

26 mars 2020

PROTOCOLE POUR LA MOBILITÉ ET LA LOGISTIQUE DES MARCHANDISES EN PÉRIODE DE PANDÉMIE DE COVID-19

Ce protocole précise la forme d'application des articles 1, 2 et 3 de la loi sur la suspension temporaire des droits constitutionnels concrets pour aborder la pandémie de Covid-19, les segments relatifs à l'application de ces articles étant détaillés ci-après en vertu du principe de proportionnalité mentionné à l'article 2 de la loi susmentionnée.

1. Les secteurs de la logistique, du stockage, de la distribution et du transport de marchandises sont considérés comme des acteurs stratégiques et fondamentaux pour le fonctionnement du commerce régional, et essentiels pour satisfaire et garantir la sécurité alimentaire et sanitaire (chaîne logistique).
2. La mobilité des personnes peut être limitée lorsque les autorités compétentes déterminent cette mesure nécessaire, sous peine de l'application de la loi. Aucun ressortissant étranger ne pourra entrer sur le territoire national pendant toute la durée de la situation d'urgence.
3. Toute personne, quel que soit le moyen de transport utilisé, devra limiter sa circulation dans les zones affectées ou les zones menacées par l'épidémie, indiquées par les cordons sanitaires installés de manière visible (article 2, alinéa b, du décret législatif n° 593, État d'urgence nationale de la pandémie de COVID-19).
4. Les conducteurs chargés du transport de fret doivent respecter scrupuleusement les recommandations en matière de prévention et d'hygiène émises par le ministère de la Santé. Ils doivent également utiliser un masque, du gel hydroalcoolique et des gants en plastique pendant toute la durée du processus d'entrée, de traitement à la frontière et de débarquement des marchandises, en évitant d'amener des collègues, afin d'éviter la propagation de la pandémie de COVID-19.
5. Conformément aux dispositions de l'article 2 du décret législatif n° 593, publié dans le journal officiel n° 52, volume 426, du 14 mars 2020, et afin d'assurer la chaîne logistique et son bon fonctionnement pour éviter la pénurie de toutes sortes de marchandises et services dans le pays, les compagnies de transport peuvent employer des conducteurs âgés de plus de 60 ans, pour autant qu'ils soient titulaires des permis nécessaires pour manipuler et transférer des substances dangereuses, le cas échéant, puisque leur travail est considéré comme vital pour éviter les pénuries sur le marché et pour garantir la sécurité alimentaire et sanitaire de notre population.
6. Afin de garantir la continuité du transport de marchandises jusqu'à leur destination finale, lorsqu'il est établi que le conducteur chargé du transport de fret présente des signes de mauvaise santé et qu'il y a lieu d'appliquer les protocoles de santé établis

par l'OSI (Oficina de Salud Internacional – Bureau de la santé internationale) et le MINSAL (Ministro de Salud – ministère de la Santé), nous procéderons comme suit :

- a) L'administration des douanes gèrera et organisera le changement de conducteur du moyen de transport afin d'assurer la continuité du service.
- b) Le moyen de transport restera garé au poste frontière, en attendant l'autorisation de changement de conducteur. Pendant leur séjour, le Bureau de la santé internationale du ministère de la Santé devra suivre la procédure établie, conformément aux protocoles de la santé.
- c) Lorsque les marchandises transitent vers un autre pays d'Amérique centrale, l'administration des douanes se chargera de modifier la DUCA-T (Declaración Única Centroamericana – Tránsito, Déclaration unique d'Amérique centrale – Transit) auprès du SIECA (Secretaría de Integración Económica de Centro América, Secrétariat pour l'intégration économique d'Amérique centrale), et précisera les circonstances survenues dans le document physique et notifiera les pays de transit et de destination du changement apporté.
- d) Les directeurs des différentes douanes du pays sont tenus de communiquer ces incidents sur le « Chat de coordination » et de demander des instructions, si des cas se présentent dans ce protocole.
- e) Les directeurs des différentes administrations des douanes sont compétents pour décider de l'évacuation des conducteurs et pour trancher toute question afférente au processus de remplacement du conducteur de transport de fret.

SUSPENSION DES ÉCHÉANCES ET DÉLAIS LÉGAUX EN RAISON DE L'ÉTAT D'URGENCE NATIONALE CONSÉCUTIF À LA PANDÉMIE DE COVID-19

En vertu de l'état d'urgence national déclaré par le décret législatif n° 593 et amendé par le décret n° 599, datés du 14 et du 20 mars 2020, respectivement, la direction générale de la douane informe les auxiliaires de la douane, les opérateurs commerciaux, les importateurs et les exportateurs de la suspension des échéances et délais légaux pour une période de 30 jours, à compter du jour de l'approbation du décret susmentionné, applicables aux procédures administratives élaborées par cette direction générale et les différentes administrations et délégations douanières.

En vertu de ce qui précède et conformément au décret législatif susmentionné, les procédures administratives couvertes par cette suspension sont celles portant sur la procédure de liquidation des taxes et sur l'imposition de sanctions, sur la procédure de détermination de la valeur en douane, les vérifications de l'origine et les recours.

La suspension en question ne sera pas applicable aux conditions de conformité aux obligations fiscales et douanières non fiscales, ni à la présentation de déclarations en bonne et due forme et à l'annulation des régimes douaniers temporaires ou suspensifs, à l'exception des cas suivants :

L'annulation de l'admission dans une zone franche et de l'admission temporaire pour les régimes de perfectionnement passif, ainsi que du retour des transferts temporaires réalisés par les bénéficiaires de la loi sur les zones franches industrielles et de commercialisation, en raison de la cessation temporaire des activités dans les usines, ordonnée par le Président de la République, pendant la durée de l'état d'urgence.

- a) Les autorisations d'extension du régime d'admission temporaire pour les bénéficiaires de la loi sur les services internationaux, à condition que l'utilisateur ait soumis la demande d'extension avant l'expiration du délai établi à l'article 33 de la loi susmentionnée. La suspension de ce délai sera effective durant le traitement de la demande d'extension et jusqu'à ce que l'ordonnance administrative correspondante soit émise.
- b) Les autorisations d'importation temporaire de véhicules d'occasion (ARIVU), accordées conformément aux dispositions de l'article 9 du décret législatif n° 383, daté du 22 juillet 1995, qui énonce les règles pour l'importation des véhicules moteur et autres moyens de transport, à condition que la cessation extemporanée de l'autorisation soit causée par les restrictions migratoires établies au niveau régional, du fait de la pandémie de COVID-19.

Ce qui précède, conformément aux dispositions des articles 3 et 8 de la loi organique de la direction générale des douanes, accorde à cette direction générale des pouvoirs étendus de contrôle et d'application de la réglementation douanière.

Pour un complément d'information, suivez-nous sur Twitter @aduanas_SV, sur notre site Web www.mh.gob.sv, ou contactez le Département du service clientèle par téléphone au 2244-5182 ou par e-mail : usuario.dga@mh.gob.sv.

San Bartolo, Ilopango, 20 mars 2020.